



**ACCORD CADRE
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE (OIF)
ET
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES
PROFESSEURS DE FRANÇAIS (FIPF)**

Considérant que l'OIF et la FIPF ont affirmé leur adhésion :

- à la Charte de la Francophonie ;
- aux recommandations du VIII^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement (Moncton, 1999) sur le soutien à l'enseignement du et en français et le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- au Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum Mondial de l'Éducation pour tous (Dakar, 2000), qui consacre les engagements pris antérieurement par la communauté internationale au cours de la décennie écoulée, incluant, entre autres, la Déclaration et le Cadre d'action sur l'éducation pour tous, la qualité de l'enseignement/apprentissage et le rôle essentiel des enseignants dans la transmission des savoirs ;
- aux recommandations des Etats généraux de l'enseignement du français en Afrique subsaharienne francophone à Libreville (2003) ;
- au Cadre stratégique décennal de la Francophonie adopté par la X^{ème} Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Ouagadougou, 2004), et notamment aux actions qui concernent la promotion et l'enseignement de la langue française ;
- à la Déclaration de Bucarest qui prend acte des décisions et engagements des Chefs d'Etat et de gouvernement francophones à l'issue de leur XI^{ème} Conférence (Bucarest, 2006) qui avait choisi comme thème spécifique : « Technologies de l'information dans l'éducation »

Considérant que l'OIF et la FIPF, partageant les mêmes idéaux, poursuivent les objectifs communs suivants :

- l'appui aux professeurs de français dans leurs pratiques professionnelles ;
- la promotion de l'enseignement du français en relation avec la diversité linguistique et culturelle ;
- le rayonnement de la langue française et des cultures francophones.

Considérant que l'OIF et la FIPF s'accordent à mettre en œuvre un partenariat privilégié basé sur une démarche commune de mutualisation des compétences.

Il est convenu ce qui suit :

Articles 1 : Objet

L'OIF et la FIPF se réjouissent de la qualité de leur coopération et conviennent de renforcer leur partenariat selon les axes suivants :

- le soutien et la coparticipation aux congrès et réunions professionnelles de la FIPF ;
- le développement d'outils innovants de formation, d'information et de communication ;
- la production et la diffusion d'outils pédagogiques et de publications spécialisées en didactique du français ;
- la promotion du français, langue de scolarisation, de communication, d'échanges internationaux, de culture et de développement ;
- la collecte et l'analyse d'informations sur l'enseignement du et en français afin de mieux cibler leurs actions respectives ;
- la diffusion d'informations susceptibles de renforcer les liens entre les acteurs de la Francophonie et les promoteurs de la langue française dans le monde.

Article 2 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à tenir au moins une fois l'an, à l'invitation de l'OIF, une réunion sur le suivi et la programmation de leur partenariat.

La FIPF s'engage à associer l'OIF aux instances de direction et de pilotage des projets pour lesquels elle a obtenu un financement de l'OIF.

Article 3 : Visibilité

La FIPF s'engage à assurer la visibilité de l'OIF sur tous les supports utilisés dans le cadre de la promotion ou la diffusion de produits financés par l'OIF.

.../...

Article 4 : Procédure d'exécution de l'Accord

Le présent Accord cadre sera mis en œuvre au moyen de protocoles d'accord annuels s'y référant.

En vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les deux institutions, l'Administrateur de l'OIF, ou toute personne mandatée par lui, et le Président de la FIPF ou toute personne mandatée par lui, se consultent régulièrement et se réunissent en cas de besoin pour traiter tout problème que poserait l'application du présent Accord. Ils peuvent éventuellement concevoir des mécanismes de consultation supplémentaires jugés nécessaires.

Article 5 : Durée et modification du présent Accord

Le présent Accord est valable pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être modifié avec le consentement des deux parties.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six mois ait été notifié à l'autre partie.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Québec, le 21 juillet 2008, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Fédération Internationale des
Professeurs de Français,**

Le Président



Dario PAGEL

**Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie,**

L'Administrateur



Clément DUHAIME